

## UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Adopté par le conseil d'école du 28 octobre 2015**

**Modifié par :**

- Délégation n° 2016/CE-01 du 19 mai 2016 ;
- Délégation n° 2017/CE-02 du 31 mai 2017 ;

## SOMMAIRE

### **I. Principes généraux**

Article 1 : Objet du règlement intérieur.....	5
Article 2 : Champ d'application du règlement intérieur.....	5
Article 3 : Modification du règlement intérieur.....	6

### **II. Direction**

Article 4 : Nomination du directeur de l'ESPE.....	6
Article 5 : Compétences du directeur de l'ESPE.....	7
Article 6 : Equipe de direction.....	7

### **III. Conseil d'école**

Article 7 : Compétences.....	8
Article 8 : Composition.....	8
Article 9 : Collèges des représentants élus.....	8
Article 10 : Collège des représentants de l'université de Polynésie française.....	9
Article 11 : Collège des personnalités extérieures.....	9
Article 12 : Participants avec voix consultative.....	9
Article 13 : Mandat des membres du conseil d'école.....	9
Article 14 : Participation des membres aux réunions du conseil d'école.....	10
Article 15 : Réunions du conseil d'école.....	10
Article 16 : Déroulement des séances du conseil d'école.....	11
Article 17 : Secrétariat et procès-verbaux.....	11
Article 18 : Présidence.....	12
Article 19 : Election du président du conseil d'école en cas de démission.....	12
Article 20 : Conseil d'école restreint.....	12

### **IV. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique**

Article 21 : Compétences.....	13
Article 22 : Composition.....	13
Article 23 : Participants avec voix consultative.....	13
Article 24 : Mandat des membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.....	13
Article 25 : Participation des membres aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.....	14

<b>Article 26 : Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 27 : Déroulement des séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 28 : Orientations du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 29 : Secrétariat et procès-verbaux.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 30 : Présidence.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 31 : Election du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique en cas de démission.....</b>	<b>17</b>

## **V. Modalités de composition des conseils**

<b>Article 32 : Compatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 33 : Parité.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 34 : Modalités de composition des collèges A et B du conseil d'école.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 35 : Conditions d'exercice du suffrage.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 36 : Opérations électorales.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 37 : Calendrier des opérations électorales.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 38 : Conditions matérielles des opérations électorales.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 39 : Candidature des membres élus des conseils.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 40 : Mode de scrutin.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 41 : Proclamation des résultats et voies et délais de recours.....</b>	<b>20</b>

## **VI. Commission de validation des cursus**

<b>Article 42 : Rôle.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 43 : Composition.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 44 : Fonctionnement.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 45 : Procédure et conditions de validation.....</b>	<b>21</b>

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 721-8,

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République,

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la création et l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française,

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, prise en application des dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n°2004-193 du 27 février complétant ce statut, ainsi que ses avenants successifs,

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française,

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française,

Vu le règlement général et les règlements spécifiques des études de l'université de Polynésie française,

Vu la convention cadre relative à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française élaboré sur la base de l'article L. 683-2-1 du code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil d'école n° 2015-12 du 28 octobre 2015 portant approbation du présent règlement intérieur.

## I. Principes généraux

**Article 1 : Objet du règlement intérieur** (*article 53 des statuts de l'ESPE ; article D. 721-8 du code de l'éducation*)

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française, ci-après dénommée « ESPE », composante de l'université de Polynésie française, ci-après désignée par « l'université ».

Le règlement intérieur de l'ESPE détermine notamment les règles de quorum applicables au conseil d'école et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur de l'ESPE. Il est adopté par le conseil d'école à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés.

**Article 2 : Champ d'application du règlement intérieur** (*article 3 du règlement intérieur de l'université*)

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des usagers et des personnels de l'école et, de manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'ESPE. Chacun est tenu à la tolérance et au respect mutuel. Le comportement des personnes susmentionnées (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'ESPE ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, administratives, sportives ou culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur le site de l'ESPE ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire en application de l'article 22 du règlement intérieur de l'université ou, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

**Article 3 : Modification du règlement intérieur** (*article 53 des statuts de l'ESPE*)

Les dispositions du règlement intérieur peuvent être modifiées sur demande du directeur de l'ESPE, du président du conseil d'école ou de la majorité des membres en exercice qui le composent.

Les délibérations relatives à la modification du règlement intérieur sont adoptées par le conseil d'école à la majorité relative des suffrages exprimés par ses membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés.

## II. Direction

**Article 4 : Nomination du directeur de l'ESPE** (*articles 31 et 32 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1 et L. 773-3-1 du code de l'éducation*)

Le directeur de l'ESPE est nommé pour un mandat de 5 ans par arrêté du (ou des) ministre(s) chargé(s) de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du conseil d'école.

Un appel à candidature est publié par l'université.

Les candidatures doivent être adressées au président de l'université. Celui-ci les transmet au conseil d'école au moins 8 jours francs avant la date de la première audition.

Le conseil d'école exprime un avis motivé sur chaque candidature. Après audition des candidats retenus, il arrête la liste des personnes proposées par ordre préférentiel.

Cette proposition s'établit, par dérogation aux articles 16 du règlement intérieur et 20 des statuts de l'ESPE, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le conseil d'école ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 13 des membres du conseil présents ou représentés.

La vacance de la fonction du directeur est déclarée par le président de l'université au moins un mois avant la séance du conseil d'école qui devra arrêter cette proposition. Le présent article détermine les modalités de nomination du nouveau directeur. Dans ce cas, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 5 : Compétences du directeur de l'ESPE** (*article 33 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1 et L. 773-3-1 du code de l'éducation*)

Le directeur de l'ESPE :

- a) prépare les délibérations du conseil d'école ainsi que les projets d'orientations du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et en assure l'exécution ;
- b) a autorité sur l'ensemble des personnels de l'ESPE ;
- c) est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'ESPE ;
- d) signe, au nom de l'université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration ;
- e) prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce document est présenté en conseil d'école, ainsi qu'à chacun des partenaires fondateurs de l'ESPE au cours du troisième trimestre de l'année civile ;
- f) propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'université ;
- g) prépare et présente un rapport d'activité de l'ESPE en conseil d'école ;
- h) représente l'ESPE dans les instances décisionnelles de l'université et auprès des organismes extérieurs ;
- i) décide de l'organisation interne de la direction ;
- j) peut créer des instances internes à l'ESPE.

**Article 6 : Equipe de direction** (articles 34, 35 et 36 des statuts de l'ESPE)

a) Le directeur adjoint :

Le directeur nomme un directeur adjoint auquel il adresse une lettre de mission.

Il peut être mis un terme à son mandat à sa demande ou à celle du directeur s'il estime que la lettre de mission n'a pas été respectée. Son mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

b) Le responsable administratif et financier :

Un responsable des services administratifs, financiers et techniques de l'ESPE est rattaché au directeur.

c) L'équipe des affaires pédagogiques :

Le directeur peut désigner :

1. deux responsables d'équipes pédagogiques chargés de la formation continue conformément à la convention tripartite ;
2. deux responsables d'équipes pédagogiques chargés de la formation initiale.

Une lettre de mission arrêtée par le directeur précise la fonction dévolue à chacun des membres de l'équipe des affaires pédagogiques ainsi que les responsabilités dont ils ont la charge dans le cadre des affaires pédagogiques de l'ESPE.

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur.

d) Les chargés de mission :

En tant que de besoin le directeur peut nommer un ou plusieurs chargés de mission. Une lettre de mission arrêtée par le directeur précise la fonction dévolue à chacun de ces chargés de mission.

### III. Conseil d'école

**Article 7 : Compétences** (*articles 8 et 9 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1 et L. 773-3-1 du code de l'éducation*)

Le conseil d'école par ses délibérations :

- a) adopte les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances ;
- b) adopte le projet de budget de l'école ;
- c) approuve les contrats et conventions pour les affaires intéressant l'école ;
- d) adopte les orientations relatives à la formation et à la recherche ;
- e) adopte le projet de dossier d'accréditation pluriannuel ;
- f) adopte les statuts, les projets de révision des statuts ;
- g) auditionne les candidats aux fonctions de directeur de l'ESPE et établit la liste des personnes proposées pour ces fonctions, par ordre préférentiel, au(x) ministre(s) chargé(s) de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- h) approuve les orientations du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ;
- i) adopte le règlement intérieur de l'école.

Le conseil d'école peut être saisi pour avis de toute question intéressant l'ESPE.

Le conseil d'école propose au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'ESPE.

**Article 8 : Composition** (*article 10 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1, L. 773-3-1, D. 721-1, D. 721-4, D. 773-19 et D. 773-22 du code de l'éducation*)

Le conseil de l'école est composé de 24 membres à parité de femmes et d'hommes. Ces 24 membres se répartissent de la manière suivante :

- a) douze membres élus selon le mode de scrutin défini aux articles 40 du règlement intérieur et 43 des statuts de l'ESPE ;
- b) trois membres désignés par le président de l'université selon les dispositions des articles 10 du règlement intérieur et 13 des statuts de l'ESPE ;
- c) neuf personnalités extérieures désignées selon les dispositions des articles 11 du règlement intérieur et 14 des statuts de l'ESPE.

**Article 9 : Collèges des représentants élus** (*article 12 des statuts de l'ESPE ; articles D. 721-1 et D. 773-19 du code de l'éducation*)

Les collèges des représentants élus sont composés de douze membres, répartis comme suit :

- a) collège A : deux représentants des professeurs des universités ou assimilés au sens de l'article 34 du règlement intérieur ;
- b) collège B : deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article 34 du règlement intérieur ;
- c) collège C : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs relevant de l'université de la Polynésie française ;
- d) collège D : deux représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation de la Polynésie française ;
- e) collège E : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers ou de service ;
- f) collège F : deux représentants des usagers conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement intérieur.

**Article 10 : Collège des représentants de l'université de la Polynésie française** (*article 13 des statuts de l'ESPE ; articles D. 721-1 et D. 773-19 du code de l'éducation*)

Le collège est composé de trois membres représentant l'université, désignés par le président de l'université.

**Article 11 : Collège des personnalités extérieures** (*article 14 des statuts de l'ESPE ; articles D. 721-1 et D. 773-19 du code de l'éducation*)

Le collège des personnalités extérieures est composé de neuf membres répartis comme suit :

- a) trois personnalités désignées par le président de la Polynésie française ;
- b) trois personnalités désignées par le vice-recteur de la Polynésie française ;
- c) trois personnalités désignées par les autres membres du conseil d'école.

**Article 12 : Participants avec voix consultative** (*article 15 des statuts de l'ESPE*)

Le directeur et le responsable administratif et financier de l'ESPE, s'ils ne sont pas élus, participent de plein droit avec voix consultative au conseil d'école.

Sur proposition du président et après approbation du conseil d'école, toute personne dont la présence paraît utile en fonction de l'ordre du jour, peut participer au conseil avec voix consultative.

**Article 13 : Mandat des membres du conseil d'école** (*articles 11, 47, et 48 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1, L. 773-3-1 et D. 721-6 du code de l'éducation*)

La durée du mandat des membres du conseil d'école est fixée à 5 ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est fixée à deux ans.

Un membre du conseil d'école en exercice peut renoncer à son mandat en adressant sa démission par écrit au directeur de l'ESPE.

Le mandat des membres du conseil d'école prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés ou, dans les cas prévus au présent article et à l'article 14 du règlement intérieur, ainsi qu'aux articles 17 et 47 des statuts de l'ESPE, où ils sont considérés comme démissionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'élu dans un quelconque collège, c'est la personne suivante sur la liste qui remplit les conditions relatives aux principes arrêtés aux articles 33 du règlement intérieur et 38 des statuts de l'ESPE qui le remplace. En cas d'impossibilité à pourvoir le siège, faute de suivant disponible, le directeur de l'ESPE organise une élection partielle dans les mêmes conditions que les élections générales.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du conseil d'école siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf cas de démission.

**Article 14 : Participation des membres aux réunions du conseil d'école** (*articles 16 et 17 des statuts de l'ESPE ; article D. 721-6 du code de l'éducation*)

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'école ou de se faire représenter.

Un membre du conseil d'école absent et non représenté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le président du conseil d'école.

Les modalités de remplacement associées sont définies à l'article 13 du règlement intérieur et à l'article 48 des statuts de l'ESPE.

**Article 15 : Réunions du conseil d'école** (*articles 18 et 25 des statuts de l'ESPE*)(*modifié par dél. n° 2016/CE-1 du 19 mai 2016*)

Les membres du conseil d'école sont convoqués par le président du conseil, au moins 8 jours francs avant la tenue de la séance.

Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire. Le calendrier prévisionnel annuel des séances ordinaires du conseil est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du directeur de l'ESPE ou de la majorité des membres du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'école. Il précise la composition du conseil, les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. Il est envoyé aux membres au moins 8 jours francs avant la séance.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires à l'information exclusive des membres du conseil pour leur permettre de délibérer. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du directeur. Ils doivent être transmis au moins 8 jours francs avant la séance et peuvent être complétés en séance. Ces documents préparatoires ne sont pas publics.

Tout membre avec voix délibérative peut demander au président du conseil d'école l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date de la séance.

Les séances du conseil d'école ne sont pas publiques.

**Article 16 : Déroulement des séances du conseil d'école** (*articles 19, 20, 21 et 22 des statuts de l'ESPE*)

Le conseil d'école ne peut délibérer qu'en présence à l'ouverture de la séance d'au moins 13 des membres en exercice définis aux articles 8 du règlement intérieur et 10 des statuts de l'ESPE, présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'école est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du conseil d'école sont acquises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour l'élection relative au directeur de l'ESPE ainsi que pour le président du conseil d'école et pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou suite à une demande motivée émanant d'un membre présent ou représenté.

En fin de séance, un relevé de décision est établi dans les conditions fixées à l'article 17 du règlement intérieur et à l'article 23 des statuts de l'ESPE.

**Article 17 : Secrétariat et procès-verbaux** (*article 23 des statuts de l'ESPE*)

Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil d'école par le secrétariat de l'ESPE.

Un relevé de décision mentionnant l'ordre du jour, les noms des membres présents ou représentés, ou excusés, ainsi que la liste des délibérations soumises au vote est établi en fin de séance. Il est ensuite transmis aux membres présents ou représentés du conseil d'école.

Les procès-verbaux sont dressés, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis aux membres en exercice.

**Article 18 : Présidence** (*articles 24 et 25 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1, L. 773-3-1, D. 721-2 et D. 773-20 du code de l'éducation*)

Le président du conseil d'école est élu, pour un mandat de 5 ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française et par le vice-recteur de la Polynésie française, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président du conseil d'école:

- a) arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'ESPE et convoque le conseil ;
- b) préside les réunions du conseil, au besoin par visio-conférence ;
- c) veille à la réalisation des comptes rendus de séance.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, le président du conseil de l'école peut se faire représenter par un membre du conseil choisi parmi les personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française et par le vice-recteur de la Polynésie française. Ce membre assure pour cette séance les fonctions énumérées au présent article. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix lors de la séance.

**Article 19 : Election du président du conseil d'école en cas de démission**

Dans les cas, prévus aux articles 13, 14 du règlement intérieur et 17, 47 des statuts de l'ESPE, où le mandat du président du conseil d'école prend fin avant le terme fixé par les articles 18 du règlement intérieur et 24 des statuts de l'ESPE, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions arrêtées par ces mêmes articles.

Le président élu en cours de mandat assume ses fonctions pour la durée de mandat restant.

**Article 20 : Conseil d'école restreint** (*article 26 des statuts de l'ESPE*)

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil d'école siège en formation restreinte aux seuls représentants des professeurs des universités et des maîtres de conférences élus dans les collèges correspondants. Le directeur de l'ESPE préside le conseil d'école restreint.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, s'ajoutent à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants.

Le conseil d'école restreint émet des avis à l'attention du directeur de l'ESPE.

Les avis émis par le conseil d'école restreint sont transmis et présentés aux instances et conseils compétents de l'université par le directeur de l'ESPE.

#### IV. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique

**Article 21 : Compétences** (*article 27 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1, L. 773-3-1, D. 721-1 et D. 773-19 du code de l'éducation*)

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'ESPE.

**Article 22 : Composition** (*article 28 des statuts de l'ESPE ; articles D. 721-3 et D. 773-21 du code de l'éducation*)

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est composé de 12 membres à parité de femmes et d'hommes. Ces membres à voix délibérative sont répartis de la manière suivante :

a) six membres de droit :

1. trois représentants de l'université désignés par le président de l'université ;
2. trois personnalités désignées par le conseil d'école ;

b) six personnalités extérieures :

1. trois personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française ;
2. trois personnalités extérieures désignées par le vice-recteur de la Polynésie française.

**Article 23 : Participants avec voix consultative** (*article 28 des statuts de l'ESPE*)

Le directeur et le responsable administratif et financier de l'ESPE, s'ils ne sont pas désignés membres, participent de plein droit au conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Sur proposition du président et après approbation du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, toute personne dont la présence paraît utile en fonction de l'ordre du jour, peut participer au conseil avec voix consultative.

**Article 24 : Mandat des membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique** (*articles 47 et 48 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1, L. 773-3-1 et D. 721-6 du code de l'éducation*)

Les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ayant voix délibérative sont désignés pour un mandat de 5 ans dans les conditions fixées par les articles 22 du règlement intérieur et 28 des statuts de l'ESPE.

Un membre du conseil d'orientation scientifique et pédagogique en exercice peut renoncer à son mandat en adressant sa démission par écrit au directeur de l'ESPE.

Le mandat des membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés ou, dans les cas prévus au présent article et à l'article 25 du règlement intérieur, ainsi qu'aux articles 17 et 47 des statuts de l'ESPE, où ils sont considérés comme démissionnaires.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf cas de démission.

**Article 25 : Participation des membres aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique** (*articles 16 et 17 des statuts de l'ESPE ; article D. 721-6 du code de l'éducation*)

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ou de se faire représenter.

Un membre du conseil d'orientation scientifique et pédagogique absent et non représenté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les modalités de remplacement associées sont définies à l'article 24 du règlement intérieur et à l'article 48 des statuts de l'ESPE.

**Article 26 : Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique** (*articles 18 et 30 des statuts de l'ESPE*) (*modifié par dél. n° 2016/CE-1 du 19 mai 2016*)

Les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont convoqués par le président du conseil, au moins 8 jours francs avant la date de la séance.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire, dont une au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Le calendrier

prévisionnel annuel des séances ordinaires du conseil est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation du de son président, à son initiative ou à la demande du directeur de l'ESPE ou de la majorité des membres du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Il précise la composition du conseil, les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. Il est envoyé aux membres au moins 8 jours francs avant la séance.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires à l'information exclusive des membres du conseil pour leur permettre de délibérer. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du directeur. Ils doivent être transmis au moins 8 jours francs avant la séance et peuvent être complétés en séance. Ces documents préparatoires ne sont pas publics.

Tout membre avec voix délibérative peut demander au président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date de la séance.

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas publiques.

**Article 27 : Déroulement des séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique**  
(articles 19, 20, 21 et 22 des statuts de l'ESPE)

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne peuvent s'ouvrir qu'à la condition qu'au moins 7 de ses membres soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont votés à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour l'élection relative au président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et pour

toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou suite à une demande motivée émanant d'un membre présent ou représenté.

En fin de séance, un relevé de décision est établi dans les conditions fixées aux articles 29 du règlement intérieur et 23 des statuts de l'ESPE.

**Article 28 : Orientations du conseil d'orientation scientifique et pédagogique** (*article 27 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1 et L. 773-3-1 du code de l'éducation*)

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique adopte les grandes orientations concernant la politique partenariale et les activités de formation et de recherche de l'ESPE. Ces orientations sont présentées en séance du conseil d'école par le directeur de l'ESPE pour approbation.

**Article 29 : Secrétariat et procès-verbaux** (*article 23 des statuts de l'ESPE*)

Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique par le secrétariat de l'ESPE.

Un relevé de séance mentionnant l'ordre du jour, les noms des membres présents ou représentés, ou excusés, ainsi que la liste des orientations adoptées est établi en fin de séance. Il est ensuite transmis aux membres présents ou représentés du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les procès-verbaux sont dressés, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis aux membres en exercice.

**Article 30 : Présidence** (*article 30 des statuts de l'ESPE ; articles D. 721-3 et D. 773-21 du code de l'éducation*)

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président parmi ses membres, pour un mandat de 5 ans, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE :

- a) arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'ESPE et convoque le conseil ;
- b) préside les réunions du conseil, au besoin par visio-conférence ;
- c) veille à la réalisation des comptes rendus de séance et à leur transmission au président du conseil d'école.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique peut se faire représenter par un membre du conseil choisi parmi les personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française et par le vice-recteur de la Polynésie française. Ce membre assure pour cette séance les fonctions énumérées au présent article. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix lors de la séance.

### **Article 31 : Election du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique en cas de démission**

Dans les cas, prévus aux articles 24, 25 du règlement intérieur et 17, 47 des statuts de l'ESPE, où le mandat du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique prend fin avant le terme fixé par l'article 30 du règlement intérieur, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions arrêtées par ce même article.

Le président élu en cours de mandat assume ses fonctions pour la durée de mandat restant.

## **V. Modalités de composition des conseils**

### **Article 32 : Compatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique** (*article 37 des statuts de l'ESPE ; article D. 773-2 du code de l'éducation*)

Les fonctions de membre du conseil d'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas incompatibles entre elles.

### **Article 33 : Parité** (*article 38 des statuts de l'ESPE ; articles L. 721-3, L. 773-1, L. 773-3-1, D. 721-4 et D. 773-22 du code de l'éducation*)

Le conseil d'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont constitués à parité de femmes et d'hommes.

La parité s'apprécie au regard du nombre total de membres de chaque conseil.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

a) le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

- b) si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du a) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celles des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste ;
- c) si nécessaire, la parité entre les femmes et hommes est rétablie au sein de chaque instance par la désignation des personnalités extérieures.

**Article 34 : Modalités de composition des collèges A et B du conseil d'école** (*article D. 719-4 du code de l'éducation*)

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges A et B du conseil d'école est fixée sur les bases suivantes :

- a) le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :
1. professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
  2. professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
  3. personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  4. chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
  5. agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.
- b) le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1. enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. autres enseignants ;
4. chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

**Article 35 : Conditions d'exercice du suffrage** (*article 39 des statuts de l'ESPE ; articles D. 721-5 et D. 773-23 du code de l'éducation*)

a) Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés aux articles 9 du règlement intérieur et 12 des statuts de l'ESPE :

1. les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'ESPE pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
2. les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'ESPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
3. les autres personnels qui participent aux activités de l'ESPE pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

b) Sont électeurs et éligibles dans les collèges des usagers :

1. les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
2. les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
3. les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;
4. les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

**Article 36 : Opérations électorales** (*articles 40 et 45 des statuts de l'ESPE*)

Le président de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'ESPE. En ce cas, le directeur agit au titre de cette délégation et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Le directeur de l'ESPE transmet au président de l'université les données nécessaires à l'établissement des listes électorales. Ces listes sont établies par collège et selon les critères spécifiques à chacune des instances prévues par le règlement intérieur.

Le président de l'université arrête les listes électorales et assure leur publication.

Les modalités de candidature, d'exercice et de durée des mandats pour les représentants élus dans chacune des instances qui prévoient des membres sont identiques à celles définies par le règlement intérieur et par les statuts de l'ESPE.

**Article 37 : Calendrier des opérations électorales** (*article 41 des statuts de l'ESPE*)

Le président de l'université, en accord avec le directeur de l'ESPE, fixe la date des élections pour chaque collège du conseil d'école. Pour tous les collèges, les élections générales sont organisées tous les 5 ans à la même date pour les six collèges électoraux définis à l'article 9 du règlement intérieur et à l'article 12 des statuts de l'ESPE.

Pour le collège des usagers, dont le mandat est limité à 2 ans, les dates intermédiaires sont arrêtées dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège élu d'un des collèges des représentants des personnels intervenants pour l'ESPE, une élection partielle est organisée.

La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage 20 jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

**Article 38 : Conditions matérielles des opérations électorales** (*article 42 des statuts de l'ESPE*)

Le président de l'université est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Les listes de candidatures doivent être déposées au directeur de l'ESPE qui en accuse réception.

Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

**Article 39 : Candidature des membres élus des conseils** (*article 46 des statuts de l'ESPE*)

Les listes des candidats sont constituées par collège. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins la moitié des sièges de titulaire à pourvoir.

**Article 40 : Mode de scrutin** (*article 43 des statuts de l'ESPE*)

Les membres élus de chacune des instances concernées sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D.719-20 du code de l'éducation.

**Article 41 : Proclamation des résultats et voies et délais de recours** (*article 44 des statuts de l'ESPE ; articles D. 719-37 à D. 719-40 du code de l'éducation*)

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

En cas de contestation des résultats, les recours sont adressés à la commission de contrôle des opérations électorales définie aux articles D. 719-38 et D. 719-39 du code de l'éducation, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette commission doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le directeur de l'ESPE ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de la Polynésie française. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

## VI. Commission de validation des cursus

**Article 42 : Rôle** (*article 2 du règlement général des études de l'université ; article D. 613-45 du code de l'éducation*)

La commission examine les demandes et étudie les dossiers de validation des acquis professionnels et de validation des études supérieures des étudiants sollicitant une inscription en master MEEF. Elle prend en compte les formations, les expériences professionnelles et les acquis personnels des candidats en vue de l'accès aux différents niveaux de formation dispensés par l'ESPE, alors qu'ils ne possèdent pas le diplôme qui leur en donne l'accès de plein droit.

**Article 43 : Composition** (*article D. 613-45 du code de l'éducation*)

Le président de l'université fixe la composition de la commission et en désigne les membres ainsi que le président, sur proposition du directeur de l'ESPE.

Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

**Article 44 : Fonctionnement** (*article D. 613-45 du code de l'éducation*)

La composition des commissions de validation des cursus est arrêtée par le président de l'université qui en désigne les membres sur proposition du directeur de l'ESPE. Une commission de validation est organisée pour chaque parcours de formation de l'ESPE, hors parcours de formation de fonctionnaires-stagiaires. Chaque commission est présidée par un professeur des universités, sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire) de l'Université de la Polynésie française.

Chaque commission comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement.

Les commissions de validation se réunissent une fois par année universitaire.

Elles délibèrent lorsque qu'au moins la moitié de leurs membres sont présents. Elles émettent leurs avis à la majorité des voix exprimées par leurs membres présents.

**Article 45 : Procédure et conditions de validation** (*articles D. 613-38 à D. 613-47 du code de l'éducation*)

Peuvent donner lieu à validation :

- a) toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction, en France ou à l'étranger ;
- b) l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non, ou d'un stage ;
- c) les connaissances et les aptitudes acquises en dehors de tout système de formation.

Tous les parcours de formation de l'ESPE sont accessibles par la voie de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP), sauf les parcours de formation de fonctionnaires-stagiaires.

Un dossier de demande de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP) est déposé par chaque candidat à l'ESPE, avant la date limite de dépôt, contre remise d'un accusé de réception. Le dossier mentionne le niveau de formation auquel l'accès est demandé.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont arrêtées annuellement par le directeur de l'ESPE pour chaque commission.

À l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4 du code de l'éducation, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission. La décision fait obligatoirement apparaître l'avis motivé de la commission. Le rejet de la demande est obligatoirement motivé.

La décision du président est notifiée au candidat ; elle précise les motifs de droit et de fait pour lesquelles la demande est rejetée, soit en reprenant les motifs retenus par la commission, soit en précisant les raisons pour lesquelles le président ne suit pas la proposition.

Elle précise également, le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) dont la dispense est accordée.

Le président de l'université peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée vers une autre formation dispensée par l'université.

La décision de validation n'a d'effet que pour les formations délivrées à l'ESPE et n'ouvre droit à inscription que pour la formation et l'année universitaire mentionnées dans le dossier.

Elle doit être suivie d'une inscription effective à l'ESPE pour prendre effet.

La validation n'entraîne pas d'inscription automatique à l'ESPE. Le candidat à l'inscription dans une formation assurée par l'ESPE doit satisfaire à la procédure d'admission en master 1 (s'il souhaite s'inscrire dans ce niveau) et/ou retirer un dossier d'inscription aux dates prévues à cet effet.